PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETS CANARD

BP 1
03510 Molinet

Références : 20250403-RAP-03-171-VCANARDMolinet
Code AIOT : 0016400034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement ETS CANARD implanté 27 Grande Rue 03510 Molinet. L'inspection a été annoncée le 26/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite a pour objectif de vérifier de vérifier la situation administrative de l'établissement et le suivi de la régularisation en matière de COV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS CANARD
- 27 Grande Rue 03510 Molinet
- Code AIOT : 0016400034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETS CANARD exploite sur la commune de Molinet une unité de fabrication de cercueils autorisée par arrêté préfectoral n° 2750-02 du 6 juin 2002.
Le procédé de fabrication comprend, outre les opérations usuelles de travail du bois, des opérations de collage et d'application de vernis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Classement ICPE – rubrique n° 2410	Code de l'environnement du 18/09/2001, article L511-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Classement ICPE – rubrique n° 2940	Code de l'environnement du 18/09/2001, article L511-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Classement ICPE – rubrique n° 2910	Code de l'environnement du 18/09/2001, article L511-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Classement ICPE – rubrique n° 4000	Code de l'environnement du 18/09/2001, article L511-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Composés Organiques Volatils (COV)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 30	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est actuellement soumis au régime de l'autorisation. Cependant, les dernières évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement impliquent la possibilité d'un déclassement sous le régime de l'enregistrement. Il convient de mettre en demeure l'exploitant de se positionner par rapport à la nomenclature ICPE afin de déterminer le régime ICPE des installations et quelles prescriptions correspondantes s'appliquent, notamment en matière de COV.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE – rubrique n° 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2001, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Extrait de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW
Constats : L'exploitant n'a pas fait sa demande du bénéfice des droits acquis concernant la rubrique n° 2410 suivant la parution du *décret n° 2014-996 du 02/09/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* et de l'*arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* introduisant le régime de l'enregistrement pour cette même rubrique. Compte-tenu des dispositions de l'article 1 de l'*arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, l'établissement est actuellement classé sous le régime de l'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionne quant à son niveau d'activité au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE dans le cadre d'une procédure de mise à jour de son classement (procédure dite de demande du bénéfice des droits acquis)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Classement ICPE – rubrique n° 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2001, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. <u>Extrait de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE :</u> Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801. [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j Nota.-Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre

dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q = A + B/2.
Constats : L'exploitant n'a pas fait sa demande du bénéfice des droits acquis concernant la rubrique n° 2940 suivant la parution du *Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* et de l'*arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* introduisant le régime de l'enregistrement pour cette même rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionne quant à son niveau d'activité au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE dans le cadre d'une procédure de mise à jour de son classement (procédure dite de demande du bénéfice des droits acquis)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Classement ICPE – rubrique n° 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2001, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. <u>Extrait de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE :</u> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : [...]

Article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion, article 1 :
Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, de faire sortir du statut de déchet des broyats d'emballages en bois pour un usage direct comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

Constats :

Depuis la visite du 9 juin 2009 :
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du positionnement de ses installations par rapport à la nomenclature des ICPE, notamment en ce qui concerne les installations de combustion de chutes de bois souillés.

Un dossier a été déposé courant 2014. Celui-ci a été refusé officiellement le 16 septembre 2014 pour erreur de classement dans la nomenclature ICPE. L'exploitant n'a pas transmis sa demande modifiée en conséquence. Les délais de transmission de compléments sont très largement dépassés.

Les chutes de bois sont utilisées pour alimenter les systèmes de combustion du site. La quantité de colle est plutôt réduite (encollage de planches pour réaliser des plaques).

L'exploitant a caractérisé les chutes de bois suivant le référentiel de l'*arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion* mais la méthode d'échantillonnage n'est pas certifiée.
Aussi, la réglementation concernant la caractérisation des déchets de bois souillés a évoluée suite à la parution de la section 2 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Suivant le résultat des analyses, les installations peuvent possiblement être classées sous le régime de l'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait caractériser les chutes de bois suivant le référentiel , pour la sortie de statut de déchets, de l'*arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion,* ainsi que, pour la qualification de biomasse combustible, la section 2 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018).

Suivant cette caractérisation, l'exploitant se positionne quant à son niveau d'activité au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE dans le cadre d'une procédure de mise à jour de son classement (procédure dite de demande du bénéfice des droits acquis)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Classement ICPE – rubrique n° 4000

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2001, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [Rubriques n° 4000]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de positionner ses installations par rapport aux évolutions de la nomenclature ICPE, dont les rubriques n° 4000 relatives aux substances et mélanges dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se positionne quant à son niveau d'activité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des ICPE dans le cadre d'une procédure de mise à jour de son classement (procédure dite de demande du bénéfice des droits acquis) Le positionnement doit être réalisé suivant le *Guide technique de l'INERIS « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »*.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Composés Organiques Volatils (COV)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 30
Thème(s) : Produits chimiques, solvants
Prescription contrôlée : <u>Extrait de l'article 27 de l'AM-02-02-1998 :</u> 7° Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3. L'arrêté préfectoral fixe, en

outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.
Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m^3 ou 50 mg/m^3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :
NOx (1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m^3 ;
CH4 : 50 mg/m^3 ;
CO : 100 mg/m^3.
Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.
b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m^3.
En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m^3, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.
d) Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités visées par les 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point c ci-dessus et, pour les autres substances :
- de respecter les dispositions des 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté, pour chaque activité prise individuellement ;
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.

e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :
Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.
Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.

f) Dérogation aux valeurs limites d'émissions :
Pour les installations visées aux 19° à 36° de l'article 30, des dérogations peuvent être accordées aux valeurs limites d'émissions diffuses de COV, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.
g) Opérations de démarrage et d'arrêt :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
(1) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides ...).
(2) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

Extrait de l'article 30 de l'AM-02-02-1998 :
21° Application de revêtement sur un support en bois : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :
"Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m^3 pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m^3 pour le séchage et 75 mg/m^3 pour l'application.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée."

Constats :

Lors des différentes visites effectuées depuis le 9 juin 2009, ainsi qu'en 2013, 2017, 2019, puis 2021, il est constaté que l'exploitant ne s'est pas conformé au dispositif de gestion des composés organiques volatils (COV) dans son établissement.
Reprenant la numérotation de l'article 27 sus-mentionné :

a) Suivant la dernière étude fournie, les flux dépassent le seuil de 2 kg/m^3. Les installations ne comportent pas système de traitement des émissions de COV. La valeur limite d'émissions (VLE) en COV est au minimum de 110 mg/m^3 pour l'application du vernis sur le bois. Pour l'atelier d'application de seconde couche de vernis, la VLE concernant les COV est, pour la configuration la moins contraignante de 110 mg/Nm^3, dépassée environ d'un facteur 4.
b) Des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel sus-mentionné sont utilisés dans l'établissement. L'exploitant déclare écouler les stocks et ne pas les renouveler. Cette déclaration est cohérente avec les produits utilisés dans l'autre établissement similaire (SEFIC).
e) L'exploitant a fourni une étude concernant les COV dans son établissement. Ce point est traité par ailleurs. Il était attendu pendant plusieurs années que le dispositif du *schéma de maîtrise des émissions (SME)* soit abrogé. Finalement, la réglementation n'a pas évolué de manière à remettre en cause le dispositif de SME depuis lors.
Quel que soit le dispositif retenu, SME ou non, les VLE sont dépassées.
f) L'exploitant ne fait pas appel aux meilleures techniques disponibles pour la gestion des COV.
Reprenant la numérotation de l'article 30 sus-mentionné :
La consommation de solvants pour l'application de revêtement sur un support en bois est d'environ 15 tonnes par an (historiquement supérieure).
Généralités :
Les données GEREP ne sont plus accessibles pour cet établissement suite à un reclassement informatique automatique erroné.

Suivant le classement final de l'établissement suivant la nomenclature des ICPE, les contraintes en matières de COV peuvent varier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne quant à son niveau d'activité suivant la nomenclature des ICPE (cf. autres constats).
En effet, suivant le classement ICPE final de l'établissement, les réglementations applicables varient et par conséquent les limites d'émissions de COV varient sensiblement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois